



**HAL**  
open science

**”Chronique de Droit pénal général” : I - Norme pénale : application de la loi dans le temps et droit pénal international (obs. ss Crim. 26 févr. 2014, n° 13-87.888) ; II - Responsabilité pénale des personnes morales : conditions d’imputation de l’infraction (obs. ss Crim. 1er avril 2014, n° 12-86.501 ; 6 mai 2014, n° 12-81.937, 13-81.406 et 13-82.677 ; 13 mai 2014, n° 13-81.240) ; III - Responsabilité pénale des personnes morales : représentant et salarié délégataire (obs. ss Crim. 25 mars 2014, n° 13-80.376).**

François Rousseau

**HAL Id: hal-03561301**

**<https://hal.science/hal-03561301v1>**

Submitted on 8 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

► **To cite this version:**

François Rousseau. "Chronique de Droit pénal général" : I - Norme pénale : application de la loi dans le temps et droit pénal international (obs. ss Crim. 26 févr. 2014, n° 13-87.888) ; II - Responsabilité pénale des personnes morales : conditions d'imputation de l'infraction (obs. ss Crim. 1er avril 2014, n° 12-86.501 ; 6 mai 2014, n° 12-81.937, 13-81.406 et 13-82.677 ; 13 mai 2014, n° 13-81.240) ; III - Responsabilité pénale des personnes morales : représentant et salarié délégué (obs. ss Crim. 25 mars 2014, n° 13-80.376).. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2014, 3, pp 629-638. hal-03561301

## **Chronique de Droit pénal général**

**I – NORME PENALE : APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS ET DROIT PENAL INTERNATIONAL**

**II – RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES : CONDITION D’IMPUTATION DE L’INFRACTION**

**III – RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES : REPRESENTANT ET SALARIE DELEGATAIRE**

**François Rousseau**

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l’Université de Nantes  
Droit et changement social (DCS UMR-CNRS 6297)*

**I – NORME PENALE : APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS ET DROIT PENAL INTERNATIONAL**

**Cass. crim., 26 février 2014, pourvoi n° 13-87.888**

A l’occasion d’un **arrêt du 26 février 2014** rendu dans le cadre d’une procédure d’extradition, la Cour de cassation a rappelé avec une certaine fermeté la valeur du principe de la légalité criminelle qui s’impose tout autant au droit national qu’au droit supranational.

Dans cet arrêt, la République du Rwanda avait demandé aux autorités françaises l’extradition d’un ressortissant rwandais afin de le poursuivre et de le juger pour sa participation présumée à des faits de génocide et de crimes contre l’humanité commis d’avril à juillet 1994. L’intéressé contestait la légalité de cette demande d’extradition au motif qu’elle se fondait sur des lois organiques du 30 août 1996 et du 19 juin 2004, ayant introduit des juridictions spécialisées pour le jugement des crimes de génocide ou des crimes contre l’humanité commis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, adoptées postérieurement à la commission des faits. Autrement dit, à défaut de texte incriminant spécifiquement les crimes de génocide ou les crimes contre l’humanité dans le droit pénal rwandais au moment des faits (1994), la condition de la « double incrimination » des faits dans l’Etat requérant et l’Etat requis n’était pas remplie<sup>1</sup>, en conséquence de quoi l’extradition devait être refusée. Ce n’est pourtant pas la position qui sera retenue par la Chambre de l’instruction de la Cour d’appel de Paris qui a émis un avis favorable à cette demande d’extradition. Les juges parisiens invoquent deux arguments au soutien de leur solution. Tout d’abord, ils expliquent que le Rwanda avait dès 1975 ratifié la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que la Convention internationale du 26 novembre 1968 sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité. Par ailleurs, le Code pénal rwandais, en vigueur dès 1980, réprimait des crimes de droit commun

---

<sup>1</sup> V. CPP, art. 696-3, 1°.

susceptibles de constituer la base d'un crime de génocide ou d'un crime contre l'humanité au regard du droit international. Les juges parisiens en ont donc conclu que les faits commis par l'intéressé étaient bien incriminés à la date de leur commission. Ensuite, ils ajoutent que, même si l'extradition avait été fondée sur une application rétroactive des lois organiques de 1996 et 2004 en ce qu'elles incrimineraient spécifiquement les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, elle pourrait être justifiée sur le fondement tant de l'article 15§2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que de l'article 7§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, autorisant une dérogation exceptionnelle au principe de non-rétroactivité de la loi pénale s'agissant des crimes internationaux.

La Chambre criminelle casse cette solution en expliquant que « *les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité auraient-elles été visées par des instruments internationaux, [...], applicables à la date de la commission des faits, en l'absence, à cette même date, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs ainsi que de la prévision d'une peine par la loi rwandaise, le principe de la légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, fait obstacle à ce que lesdits faits soient considérés comme punis par la loi de l'Etat requérant, au sens de l'article 696-3, 1°, du Code de procédure pénale* ». Cette solution, autant que sa motivation, méritent l'attention à plus d'un titre<sup>2</sup>.

Tout d'abord, en rappelant que le principe de la légalité criminelle consacré tant par le Pacte international des droits civils et politiques que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales subordonne la répression de faits à l'existence préalable d'une incrimination suffisamment précise et d'une peine prévisible, la Chambre criminelle rejette implicitement la possible rétroactivité d'une loi pénale plus sévère sur le fondement des « *principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées* » selon la formule des seconds paragraphes des articles 15 et 7 des traités internationaux précités et invoqués par les juges parisiens. Cette position ferme de la Chambre criminelle quant à la valeur du principe de la légalité criminelle ne surprend guère, car elle avait déjà par le passé affirmé en ce sens que « *la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte* » d'incrimination<sup>3</sup>. Elle est de surcroît en parfaite cohérence avec l'esprit et l'interprétation qu'il convient de faire de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 du Pacte international des droits civils et politiques. Il ne faut en effet pas se méprendre sur la lettre des seconds paragraphes de ces deux articles. A propos de l'article 7 (CESDHLF), la Cour européenne des droits de l'homme a plusieurs fois rappelé que son second paragraphe devait être interprété à la lumière des travaux préparatoires de la Convention selon lesquels le premier paragraphe ne devait pas faire obstacle aux poursuites engagées à l'issue de la Seconde guerre mondiale contre les auteurs de crimes de guerre, de trahison et de collaboration avec l'ennemi, ainsi que de crimes contre l'humanité, sur le fondement de lois

---

<sup>2</sup> On signalera que la Chambre criminelle a rendu le même jour un autre arrêt dans le même sens, mais en approuvant les juges du fond qui avaient cette fois-ci émis un avis défavorable à l'extradition, v. Crim. 26 févr. 2014, pourvoi n° 13-86.631.

<sup>3</sup> Cass. crim. 17 juin 2003, pourvoi n° 02-80719 ; Bull. n° 122 ; D. 2004, p. 92, note J. Daniel ; JCP 2003, II, 10146, note J.-F. Roulot ; RSC 2003, p. 894, obs. M. Massé. (pour faits commis en Algérie)

adoptées postérieurement au conflit<sup>4</sup>. Pour reprendre les mots de la Cour, « les deux paragraphes constituent ainsi un système uni et doivent faire l'objet d'une interprétation concordante » de telle sorte que le second paragraphe « constitue une clause de dérogation exceptionnelle au principe général contenu dans le premier » cantonné aux seules exactions commises pendant la Seconde guerre mondiale<sup>5</sup>. Cette interprétation « historique » de l'article 7§2 interdit donc de le concevoir comme une dérogation générale pouvant s'appliquer à d'autres faits tout aussi tragiques<sup>6</sup>. C'est dans le même sens que l'article 15§2 du Pacte international des droits civils et politiques semble devoir être interprété<sup>7</sup>.

Ensuite et de manière beaucoup plus explicite, la Chambre criminelle estime que, même si les faits motivant la demande d'extradition avaient été visés au moment de leur commission par les « instruments internationaux » invoqués par les juges parisiens, leur manque de prévisibilité ne permet pas de considérer qu'ils étaient prévus et punis par la loi de l'Etat requérant. En acceptant ainsi de contrôler la légalité des infractions motivant l'extradition au regard du droit pénal international, la Cour de cassation fait sienne une conception élargie de la légalité criminelle en appréciant l'incrimination préalable d'un comportement tant au regard du droit pénal national que du droit pénal international<sup>8</sup>. Cette internationalisation de la légalité criminelle est d'ailleurs clairement suggérée par l'article 7§1 (CEDHLF) selon lequel « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ». Cette concession faite par la Cour de cassation au droit pénal international ne doit cependant pas être interprétée comme un revirement de jurisprudence par rapport à la décision du 17 juin 2003 précitée ayant affirmé que la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte d'incrimination. La référence faite par la Chambre criminelle « aux instruments internationaux » doit être comprise comme un renvoi aux textes (conventions ou traités) répressifs internationaux. Or, s'agissant des atrocités commises au Rwanda au cours de l'année 1994, ne pouvait-on pas comme l'on fait les juges parisiens considérer qu'au regard du droit pénal international les faits étaient incriminés au moment de leur commission par la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention des crimes de génocide ratifiée par le Rwanda en 1975 ?<sup>9</sup> Il restait alors à justifier la prévisibilité de la peine à défaut de précision de celle-ci par le droit international. Les juges parisiens ont proposé très habilement de combiner le droit pénal international et le droit pénal rwandais, en considérant que la définition des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité du droit pénal international s'appuyait sur des crimes de droit commun incriminés par le Code pénal rwandais entré en vigueur dès 1980 et prévoyant des peines pour leur répression. Il s'agissait en un sens de recourir à une sorte de « pénalité par renvoi » du droit pénal international au droit pénal national<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> V. J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme* : LGDJ, 5<sup>e</sup> éd., 2013, n° 319 ; D. Roets, *L'extradition des personnes suspectées d'avoir participé au génocide des Tutsi du Rwanda* (note sous CA Douai 12 sept. 2013) : D. 2013, p. 2570.

<sup>5</sup> V. CEDH, gde ch., 18 juill. 2013, *Maktouf et Damjanovic c/ Bosnie-Herzégovine*, (§ 72) : AJ pén. 2013, p. 601, note O. Cahn & R. Parizot ; v. également, CEDH 17 mai 2010, *Kononov c/ Lettonie*, (§ 186), n° 36376/04 : D. 2010. 2732, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2010. 696, obs. D. Roets ; 24 juill. 2008, *Kononov c/ Lettonie* (§115), n° 36376/04.

<sup>6</sup> V. D. Roets, art. préc., selon qui la Cour « historicise » l'article 7.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Sur laquelle, v. D. Roets, art. préc.

<sup>9</sup> Dans le même sens, v. D. Roets, art. préc.

<sup>10</sup> Pour une autre justification plus « naturaliste », v. D. Roets, art. préc.

La Chambre criminelle rejette l'argumentation des juges parisiens tant sur le terrain de la légalité de l'incrimination que sur celui de la légalité de la peine. Quant à la légalité de l'incrimination, si la Chambre criminelle accepte de considérer que les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité motivant l'extradition étaient « visées » par des textes internationaux, elle estime néanmoins qu'ils ne contenaient pas « une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs ». En d'autres termes, les hauts magistrats ont reproché au droit pénal international en cause son manque de clarté et de précision au regard du principe (tout aussi international) de la légalité criminelle. C'est dire que la Cour de cassation s'est livrée à un contrôle de conformité du droit pénal international au regard des principes fondamentaux du droit pénal garantis eux aussi par des textes internationaux qu'elle prend soin d'ailleurs de rappeler en fondant sa solution tant sur l'article 7 (CESDHLF) que sur l'article 15 (PIDCP)<sup>11</sup>. Cette posture pourrait sembler aux yeux de certains un brin provocateur. Elle nous semble au contraire la bienvenue à l'heure où notre droit pénal est promis à une internationalisation croissante en particulier sous l'impulsion du droit communautaire depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne<sup>12</sup>. Or, la qualité du droit pénal inspiré par le droit international n'est pas à l'abri de tout reproche. On en veut pour preuve certaines des incriminations issues de loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France. La réécriture du délit de traite des êtres humains (art. 225-4-1 CP) directement inspiré de la directive communautaire du 5 avril 2011 (n° 2011/36/UE) laisse encore beaucoup d'incertitude quant à l'articulation de ce délit avec la possible poursuite pour complicité de certaines infractions participant à la définition du délit de traite des êtres humains (proxénétisme ou infractions sexuelles par exemple)<sup>13</sup>. Les conséquences sur la prévisibilité de la peine encourue sont loin d'être négligeables<sup>14</sup>, si bien que l'on pourrait s'interroger sur le respect des exigences fondamentales d'intelligibilité et de prévisibilité de la loi pénale. Par ailleurs, cette même loi du 5 août 2013 a introduit un article 224-1 A au sein du Code pénal incriminant le crime de réduction en esclavage et en le définissant comme « le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété »<sup>15</sup>. On reste pantois devant une définition aussi vague qu'imprécise – que recouvrent exactement les « attributs » du droit de propriété ? – d'un crime lourdement sanctionné<sup>16</sup>. Cette référence « aux attributs du droit de propriété » n'est pas sans rappeler la notion de « famille » à laquelle faisait référence la qualification d'inceste introduite en 2010 dans le Code pénal et censurée par le Conseil constitutionnel en raison de

---

<sup>11</sup> Ainsi que sur les principes constitutionnels du droit français (art. 7 et 8 DDHC).

<sup>12</sup> V. G. Giudicelli-Delage et Ch. Lazerges (ss dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne* : Société de législation comparée, vol. n° 28, 2012 ; C. Nourissat, *Lisbonne : and so what ?* : Rev. pénit. 2010, p. 153 ; E. Rubi-Cavagna, *Réflexions sur l'harmonisation des incriminations et des sanctions pénales prévues par le traité de Lisbonne* : RSC 2009, p. 501.

<sup>13</sup> V. Ph. Conte, *Droit pénal spécial* : LexisNexis, 4<sup>e</sup> éd., 202013, n° 460 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial* : Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 2013, n° 537 ; R. Ollard & F. Rousseau, *Droit pénal spécial* : Bréal, 2011, p. 182 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial* : Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 2011, n° 432.

<sup>14</sup> Par exemple, 7 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende sont encourus pour le délit de traite des êtres humains, alors que 15 ans de réclusion criminelle sont encourus pour la complicité de viol.

<sup>15</sup> Cette définition est inspirée de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, mais il est vrai que cette définition générale a été précisée par la Convention supplémentaire de Genève du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage et que le législateur français disposait d'une certaine marge d'appréciation pour se montrer plus précis.

<sup>16</sup> 20 ans de réclusion criminelle.

son imprécision<sup>17</sup>. Il y a fort à parier qu'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité du crime de réduction en esclavage à la légalité criminelle pourrait prospérer. Il se pourrait même que la Chambre criminelle se prononce dans le même sens en opérant un contrôle de conventionnalité sur le fondement de l'article 7 (CESDH/LF).

Quant à la légalité de la peine, la Chambre criminelle ne semble pas adhérer au raisonnement des juges parisiens de « pénalité par renvoi » du droit pénal international au droit pénal national, le premier incriminant des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité s'appuyant sur des crimes de droit commun que le second réprime en fixant une peine. Ce raisonnement a pourtant semblé avoir les faveurs de la Cour de cassation par le passé en application des Accords de Londres portant statut du Tribunal de Nuremberg pour la répression des crimes contre l'humanité commis lors de la Seconde guerre mondiale<sup>18</sup>. Faut-il y voir là aussi une solution de pure opportunité pour des considérations historiques afin de permettre la répression des exactions commises lors du second conflit mondial ? S'il en était ainsi, l'Histoire ne devrait plus à l'avenir mettre entre parenthèses l'Etat de droit.

## II – PERSONNE MORALE : CONDITIONS D'IMPUTATION DE L'INFRACTION

**Cass. crim., 1<sup>er</sup> avril 2014, pourvoi n° 12-86.501**

**Cass. crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 12-81.937, 13-81.406 et 13-82.677**

**Cass. crim., 13 mai 2014, pourvoi n° 13-81.240**

Une étude originale s'est récemment interrogée sur l'objet « chronique »<sup>19</sup>. L'auteur y décèle notamment la récurrence de certaines questions traitées par les différents titulaires successifs d'une même chronique en toute indépendance intellectuelle, qui serait révélateur à la fois des enjeux majeurs d'une discipline et de sa complexité croissante. L'étude fut cantonnée à la procédure pénale sur une durée de 20 ans (1993-2003), ce qui n'est pas une mince affaire lorsque l'on connaît les importantes évolutions de la matière au cours de ces deux dernières décennies. Il y a fort à parier qu'une même étude menée en droit pénal de fond révélerait l'importance qu'attache collectivement la doctrine à la responsabilité pénale des personnes morales, son désaccord sur la lecture qu'il convient de faire de la jurisprudence et la complexité ou subtilité de celle-ci.

L'interprétation de la jurisprudence actuelle de la Chambre criminelle relative aux conditions de la responsabilité pénale des personnes morales fait l'objet d'un débat nourri au sein de la doctrine. Sans reprendre toutes les étapes de l'évolution de cette jurisprudence qui ont été déjà fort bien synthétisées par d'autres<sup>20</sup>, il convient de rappeler que, par un arrêt du

---

<sup>17</sup> Cons. const., QPC, 16 sept. 2011 : RSC 2011, p. 830, obs. Y. Mayaud ; RSC 2012, p. 131, obs. E. Fortis et p. 221, obs. B. de Lamy ; Dr. pén. 2011, n° 130, obs. M. Véron ; 17 févr. 2012 : RSC 2012, p. 146, obs. Y. Mayaud ; Rev. pénit. 2012, p. 693, obs. M.-C. Guérin.

<sup>18</sup> V. Crim. 1<sup>er</sup> juin 1995, pourvois n° 94-82.590, 94-82.610 et 94-82.614 : Bull. n° 202 ; Dr. pén. 1995, n° 273, obs. M. véron.

<sup>19</sup> V. J. Danet, *Les petits galets de la gravière et la mosaïque. Réflexions sur l'objet « chronique de jurisprudence, procédure pénale »* : RSC 2014, p. 277.

<sup>20</sup> X. Pin, *Chronique de droit pénal général* : Rev. pénit. 2013, p. 341 ; Y. Mayaud, *De la commission de l'infraction par les*

20 juin 2006<sup>21</sup>, la Chambre criminelle a assoupli les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales par un mécanisme de présomption d'imputation. Ce mécanisme autorisait l'imputation de l'infraction à la personne morale sans avoir à identifier la personne physique auteur des faits, dès lors que par présomption il était certain que l'infraction fut le fait d'une personne ayant le rang d'organe ou de représentant de la personne morale. Par la suite, la Chambre criminelle, à l'occasion de deux arrêts rendus les 11 octobre 2011<sup>22</sup> et 11 avril 2012<sup>23</sup>, censura des juges du fond pour ne pas avoir suffisamment recherché si l'infraction imputée à la personne morale avait bien été le fait d'un organe ou représentant. La doctrine s'est alors opposée sur la portée de ces décisions. Certains y ont vu un véritable « revirement » de jurisprudence<sup>24</sup> qualifié parfois de « retour à l'orthodoxie »<sup>25</sup>. D'autres, au contraire, se sont montrés plus prudents en insistant sur le fondement de ces deux arrêts de cassation rendus pour défaut de motif<sup>26</sup>, de telle sorte que le principe du recours à la présomption d'imputation n'aurait pas été remis en cause mais que les juges du fond l'auraient mal appliqué<sup>27</sup>. C'est dans le sens de cette seconde analyse que semble s'orienter la jurisprudence la plus récente qui a renoué explicitement avec le mécanisme de présomption d'imputation<sup>28</sup> tout en continuant de censurer sa mauvaise application pour défaut de motivation<sup>29</sup>. Cette position de la Chambre criminelle peut parfaitement s'expliquer sans devoir lui reprocher une quelconque incohérence<sup>30</sup> et plusieurs arrêts rendus au cours du premier semestre de l'année 2014 permettent de comprendre cette position.

Tout d'abord, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler dans deux arrêts que toute imputation directe de l'infraction à la personne morale, c'est-à-dire sans médiation d'un organe ou représentant, n'est pas permise au regard de la lettre de l'article 121-2 du Code pénal. Dans un premier **arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2014**<sup>31</sup>, les juges du fond avait condamné la société La Redoute pour délit de contrefaçon en caractérisant directement le délit à l'encontre de ladite société en déduisant notamment sa mauvaise foi – l'intention – de sa qualité de professionnel. La référence à un organe ou représentant était totalement absente de la motivation des juges du fond. La Cour de cassation censure cette décision en rappelant au visa de l'article 121-2 la nécessité de « *rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale avait été commis pour son compte* ». Une solution, en tout point identique,

---

*organes ou représentants des personnes morales. Ni présomption, ni revirement.* : RSC 2013, p. 73.

<sup>21</sup> Pourvoi n° 05-85-255 : Bull. n° 188 ; JCP 2006, II, 10199, note E. Dreyer ; D. 2007, p. 617, note J.-C. Saint-Pau.

<sup>22</sup> Pourvoi n° 10-87.112 : D. 2011, p. 2841, note N. Rias ; RSC 2011, p. 825, obs. Y. Mayaud ; Gaz. pal. spéc. 13-14 janv. 2012, p. 32, obs. E. Dreyer.

<sup>23</sup> Pourvoi n° 10-86-974 : D. 2012, p. 1381, note J.-C. Saint-Pau et p. 1968, obs. C. Mascala ; RSC 2012, p. 375, obs. Y. Mayaud et p. 377, obs. A. Cerf-Hollender ; Gaz. pal. spéc. 26-27 juill. 2012, p. 19, obs. E. Dreyer.

<sup>24</sup> P. Mistretta, *Chronique de droit pénal médical* : Rev. pénit. 2013, p. 191.

<sup>25</sup> N. Rias, note préc.

<sup>26</sup> V. E. Dreyer, obs. préc. ; J.-H. Robert, *Lenteurs du retour à l'orthodoxie des conditions de la responsabilité pénale des personnes morales* : JCP G 2012, p. 1172 ; J.-C. Saint-Pau, note préc.

<sup>27</sup> Clairement en ce sens, v. J.-C. Saint-Pau, *Imputation directe et imputation présumée d'une infraction à une personne morale*, note préc.

<sup>28</sup> V. Cass. crim. 18 juin 2013, pourvoi n° 12-85.917 : Bull. n° 144 ; Gaz. pal. spéc. 13-15 oct. 2013, p. 26, obs. E. Dreyer ; Rev. pénit. 2013, p. 637, obs. F. Rousseau.

<sup>29</sup> V. Cass. crim. 22 janv. 2013, pourvoi n° 12-80022 : Bull. n° 24 ; Gaz. pal. spéc. 8-11 mai 2013, p. 26, obs. E. Dreyer ; Rev. pénit. 2013, p. 341, obs. X. Pin.

<sup>30</sup> V. E. Dreyer, obs. sous Cass. crim. 18 juin 2013, préc., se demandant s'il y a un « pilote dans l'avion » et moins ironiquement s'il n'y a pas un clivage sur ce point entre les magistrats de la Chambre criminelle.

<sup>31</sup> Pourvoi n° 12-86.501.



sera reproduite peu de temps après dans **un arrêt du 6 mai 2014**<sup>32</sup>. Dans cette affaire, à la suite d'un accident mortel survenu sur le port de Dunkerque, une société fut condamnée pour homicide par imprudence en raison de divers manquements fautifs que les juges du fond avaient directement imputé à la société. Ils sont censurés par les Hauts magistrats à défaut d'avoir recherché « *si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue* ». On pourrait être surpris de la nécessité d'avoir ainsi à rappeler à l'ordre les juges du fond alors que l'article 121-2 du Code pénal pose clairement comme condition de la responsabilité pénale d'une personne morale la commission d'une infraction par l'un de ses organes ou représentants. Cette médiation nécessaire d'un organe ou représentant interdit donc l'imputation directe de l'infraction à la personne morale, fut-elle fondée sur une « *faute diffuse* » d'organisation ou de structure, et la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de le rappeler au lendemain de l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales par l'actuel Code pénal, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994<sup>33</sup>. Mais, à la décharge des juges du fond, il vrai que la Cour de cassation a pu un temps donner l'impression d'admettre l'imputation directe de l'infraction à la personne morale « *amputant* » purement et simplement la condition légale tenant à la médiation de l'organe ou du représentant<sup>34</sup>. C'est pourquoi sans doute la Cour de cassation est revenue très vite à un peu plus d'orthodoxie en rappelant la nécessité d'imputer l'infraction à un organe ou représentant de la personne morale<sup>35</sup>.

Ensuite, par **un autre arrêt du 6 mai 2014**<sup>36</sup>, la Cour de cassation censure assez logiquement une mauvaise compréhension du mécanisme d'imputation par présomption. Dans cette affaire, un employé fut grièvement brûlé au cours de travaux de peinture à la suite d'un accident du travail qui aurait pu être évité si l'employeur avait mis à la disposition des travailleurs un matériel plus approprié en présence de produits dangereux. Les juges du fond ont condamné la société employeur pour blessures par imprudence en estimant que « *tout manquement aux règles en matière de sécurité du travail constituait nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pesait l'obligation de sécurité, sans qu'il y eût lieu d'identifier la personne physique qui avait pu s'en rendre coupable, ni rechercher si elle avait agi comme organe ou représentant de la personne morale* ». La Cour de cassation censure cette décision en reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché « *si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue* ». Une lecture rapide de cet arrêt pourrait faire croire que le principe du mécanisme de présomption par imputation initié en 2006 est abandonné, conformément à l'interprétation donnée par certains auteurs aux arrêts précités de 2011 et 2012<sup>37</sup>. Mais, une lecture plus attentive autorise une autre analyse. En effet, lorsque les juges du fond expliquent qu'il n'est pas nécessaire

---

<sup>32</sup> Pourvoi n° 12-88.354.

<sup>33</sup> Cass. crim. 2 déc. 1997, pourvoi n° 96-85.484 : Bull. n° 408 ; JCP G 1998, II, 10023, rapp. F. Desportes ; JCP E 1998, p. 948, note Ph. Salvage ; D. 1999, som. p. 152, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 1998, p. 536, obs. B. Bouloc ; v. également, Cass. crim. 18 janv. 2000, pourvoi n° 99-80.318 : Bull. n° 28 ; D. 2000, p. 636, note J.-C. Saint-Pau ; JCP 2000, II, 10395, note F. Debove.

<sup>34</sup> V. L. Saenko, *De l'imputation par amputation ou le mode allégé d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales* : Dr. pén. 2009, étude n° 14 ; v. également, Cass. crim. 9 mars 2010, pourvoi n° 09-80.543 : D. 2010, p. 2135, note J.-Y. Maréchal.

<sup>35</sup> V. Cass. crim. 11 oct. 2011, préc. ; 11 avril 2012, préc. Mais, il faut bien avouer que quelques décisions continuent d'entretenir une certaine ambiguïté sur ce point, v. Cass. crim. 15 janv. 2013, pourvoi n° 12-81.091 : Gaz. pal. spéc. 8-11 mai 2013, p. 26, obs. E. Dreyer ; Rev. pénit. 2013, p. 341, obs. X. Pin.

<sup>36</sup> Pourvoi n° 13-82.677.

<sup>37</sup> V. *supra*.

d'identifier la personne physique auteur de la faute pénale à l'origine de l'accident, ils se situent bien sur le terrain du mécanisme de présomption par imputation. Plus précisément, il faut comprendre que s'il est évident que le manquement à l'origine de l'accident est nécessairement le fait d'un individu ayant rang d'organe ou de représentant au sein de la hiérarchie de la personne morale, il n'est alors pas nécessaire d'identifier la personne physique à l'origine du manquement. Mais, lorsqu'ils ajoutent qu'il n'est pas non plus nécessaire de « *rechercher si elle avait agi comme organe ou représentant* », ils éludent alors purement et simplement la condition tenant à la médiation de l'organe ou du représentant et ils ne prennent pas soin de vérifier, ne serait-ce que par présomption, que le manquement en cause est imputable à un organe ou représentant. Pour le dire autrement, les juges du fond ont en réalité procédé à une imputation *directe* du délit de blessures par imprudence à la personne morale sous couvert de recourir au mécanisme d'imputation par présomption à l'organe ou représentant. C'est avoir mal compris le mécanisme d'imputation par présomption qui n'élude pas la nécessaire condition de fond tenant à la médiation de l'organe ou du représentant, mais en facilite simplement la preuve<sup>38</sup>. C'est pourquoi la censure de la Cour de cassation ne doit pas être à nos yeux interprétée comme une remise en cause de l'imputation par présomption, mais comme la sanction d'une mauvaise compréhension ou application de ce mécanisme. On peut à l'appui de cette analyse faire remarquer que la solution se fonde sur le double visa des articles 121-2 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale pour défaut de motif<sup>39</sup>.

Enfin, deux autres arrêts montrent que cette exigence de motivation relative à l'imputation de l'infraction à un organe ou représentant de la personne morale est appréciée tout aussi rigoureusement par la Chambre criminelle lorsque la personne physique auteur de l'infraction est identifiée. Par **un autre arrêt du 6 mai 2014**<sup>40</sup>, la Chambre criminelle a ainsi censuré des juges du fond ayant imputé un homicide par imprudence à une société exploitante d'un centre de tri de déchets à la suite d'un accident du travail d'un salarié en expliquant que de graves manquements avaient été commis par des « *salariés encadrant* » de la société pour ensuite affirmer sans autre explication que les organes ou représentants de cette même société avaient bien commis le délit reproché. La Cour de cassation censure ce raisonnement pour défaut de motivation<sup>41</sup>, en expliquant qu'il fallait « *mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société prévenue* ». En d'autres termes, il est reproché aux juges du fond de ne pas avoir vérifié que si les « *salariés encadrant* » mis en cause par eux disposaient bien de pouvoirs suffisants au sein de l'entreprise leur conférant la qualité d'organe ou à tout le moins de représentant<sup>42</sup>. Pour des raisons identiques, la Chambre criminelle, par **un arrêt du 13 mai 2014**<sup>43</sup>, a censuré la condamnation de la société Nike pour faux et usage, ainsi que travail dissimulé à la suite du versement de compléments de rémunérations occultes dans le cadre de transferts de joueurs du Club de football du Paris Saint-Germain (PSG). Pour motiver cette condamnation de la société Nike, les juges du fond ont expliqué que les délits reprochés avaient été réalisés par un « *responsable marketing* » au sein de Nike France jouant le rôle d'intermédiaire avec le club

<sup>38</sup> En ce sens, v. X. Pin, *Chronique de droit pénal général*, préc. ; J.-C. Saint-Pau, *Imputation directe et imputation présumée d'une infraction à une personne morale*, note préc.

<sup>39</sup> En ce sens, v. X. pin, *chron. préc.* ; J.-C. Saint-Pau, note préc. ; J.-H. Robert, art. préc.

<sup>40</sup> Pourvoi n° 13-81.240.

<sup>41</sup> Au seul visa de l'article 593 CPP, d'ailleurs.

<sup>42</sup> Dans le même sens, v. Cass. crim. 11 oct. 2011, préc.

<sup>43</sup> Pourvoi n° 13-81.240.

du PSG. Mais, là encore, les juges du fond n'ont pas pris soin de vérifier formellement que ce responsable marketing avait bien la qualité d'organe ou de représentant au sein de la société Nike.

En conclusion, on pourrait résumer la position actuelle de la jurisprudence en trois règles. La première : l'imputation directe de l'infraction à la personne morale n'est pas permise, la médiation d'un organe ou représentant étant nécessaire selon la lettre de l'article 121-2 du Code pénal. La seconde : l'imputation de l'infraction à un organe ou représentant peut être démontrée en caractérisant l'infraction à l'encontre d'une personne physique dont les pouvoirs qu'elle détient au sein de la personne morale permettent de dire qu'elle en est un organe ou représentant, encore faut-il le vérifier. La troisième : l'imputation de l'infraction à un organe ou représentant peut encore être démontrée par présomption, c'est-à-dire sans avoir à identifier la personne physique ayant commis les faits incriminés, encore faut-il vérifier que l'infraction en cause a nécessairement été le fait d'une personne ayant un rang suffisamment élevé au sein de la hiérarchie de la personne morale pour la considérer comme organe ou représentant. Le maintien de cette souplesse qu'offre l'imputation par présomption est souhaitable politiquement, car l'identification de la (ou des) personne(s) physique(s) ayant commis les faits n'est pas toujours possible en particulier lorsque l'infraction découle de la décision d'un organe collectif<sup>44</sup>. En outre, subordonner systématiquement la responsabilité pénale des personnes morales à l'imputation préalable de l'infraction à une personne physique identifiée ferait de cette responsabilité une véritable responsabilité par « ricochet » faisant redondance avec la responsabilité de la personne physique organe ou représentant<sup>45</sup>. Si l'on veut tirer tout l'intérêt répressif d'une telle responsabilité, il faut accepter de lui conférer une certaine « autonomie » ou indépendance par rapport aux personnes physiques<sup>46</sup>. Le mécanisme d'imputation par présomption permet cette autonomie qui constitue un subtil compromis entre les intérêts répressifs et le respect de la légalité.

## II – PERSONNE MORALE : REPRESENTANT ET SALARIE DELEGATAIRE

### Crim. 25 mars 2014, n° 13-80.376

Lors d'une précédente chronique de cette revue, nous avons signalé un arrêt du 18 juin 2013 laissant entendre qu'un délégué de pouvoir n'avait pas nécessairement la qualité de représentant de la personne morale<sup>47</sup>. Pour mémoire, la Chambre criminelle avait approuvé la condamnation d'une association de ski à la suite d'un accident survenu au cours d'une compétition en expliquant « que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel ». On pouvait interpréter cette solution comme une remise en cause implicite de l'assimilation du délégué de pouvoir au représentant de la personne morale. En effet, si une « délégation interne » avait été de nature à exonérer la personne

<sup>44</sup> V. J.-C. Saint-Pau, *La responsabilité des personnes morales : réalité ou fiction ?*, in *Le risque pénal dans l'entreprise* : Litec, 2003.

<sup>45</sup> V. J. Consigli, *La responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions involontaires : critères d'imputation* : RSC 2014, p. 297.

<sup>46</sup> En ce sens, v. V. J.-C. Saint-Pau, art. préc.

<sup>47</sup> Cass. crim. 18 juin 2013, pourvoi n° 12-85.917 : Rev. pénit. 2013, p. 637.

morale, cela voulait dire que le délégataire de pouvoir ne devait pas être considéré comme un représentant de la personne morale. Ce possible revirement de jurisprudence n'était d'ailleurs pas dénué d'arguments<sup>48</sup>. Mais, sans doute n'y avait-il là qu'une maladresse de rédaction et non une amorce de revirement, puisque dans un arrêt du **25 mars 2014**<sup>49</sup>, la Chambre criminelle a eu l'occasion de réaffirmer que « *le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal* ». On ne peut être plus clair sur le rappel et le maintien du principe d'assimilation du délégataire de pouvoir au représentant de la personne morale. La solution n'est pourtant pas irréprochable, mais nous n'y reviendrons pas.

---

<sup>48</sup> Nous renvoyons à nos précédentes observations.

<sup>49</sup> Pourvoi n° 13-80.376.